

NE_GERICHTE CDP.2020.82 vom 14. Dezember 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.82

FR: NE_GERICHTE CDP.2020.82 du 14 décembre 2020

IT: NE_GERICHTE CDP.2020.82 del 14 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et est en mesure et en droit de le faire.

D'après le Tribunal fédéral, l'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité objective de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail ■ plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée ■ sans que l'assuré en soit empêché par des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition subjective à accepter un travail convenable au sens de l'article 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (arrêts du TF du 16.08.2012[8C_679/2011]cons. 4.1 et du 26.01.2012[8C_330/2011]cons. 3; ATF 125 V 51cons. 6a et 123 V 214cons. 3).

L'aptitude au placement s'apprécie de façon prospective, c'est-à-dire en se plaçant au moment à partir duquel cette aptitude est alléguée et en considérant les circonstances qui ont régné jusqu'au prononcé de la décision litigieuse (ATF 120 V 385cons. 2 et les références).

Le refus d'un emploi ou de mesures d'intégration, ainsi que des recherches insuffisantes, ne constituent pas à eux seuls un motif d'inaptitude au placement. Conformément aux principes de proportionnalité et de prévisibilité, et en vertu de l'obligation de renseigner et de conseiller (art. 27 LPGA et 19a OACI), l'aptitude au placement ne peut être niée qu'en présence de manquements répétés et au terme d'un processus de sanctions de plus en plus longues, et pour autant que les fautes aient été commises en quelques semaines, voire en quelques mois (DTA 1986 p. 20; arrêt du TF du 02.04.2012 8C_99/2012). Il faudra qu'un ou plusieurs manquements au moins correspondent à des fautes moyennes ou graves. Il n'est pas possible de constater l'inaptitude au placement si seulement quelques fautes légères ont été commises (DTA 1996/1997 p. 33). Ainsi, pour admettre une inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, il faut que l'assuré se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières. C'est le cas, notamment, si l'assuré, malgré une suspension antérieure de son droit à l'indemnité, persiste à n'entreprendre aucune recherche ou lorsque, nonobstant les apparences extérieures, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail. L'assuré doit pouvoir se rendre compte, au vu de la gradation des sanctions endurées, que son comportement compromet de plus en plus son droit à l'indemnité (arrêts du TF du 20.04.2006 [C_320/05] et du 19.01.2006 [C_188/05]).

En cas de cumul de manquements, l'inaptitude prend effet le premier jour qui suit le manquement qui entraîne la constatation de l'inaptitude au placement (après une série de manquements sanctionnés) (cf. Rubin, op. cit, 2014, p. 153, ch. 24).

b) Dans son recours, l'assuré fait valoir qu'il a toujours recherché du travail, ce qui lui a d'ailleurs permis de trouver une place d'apprentissage dès le mois d'août 2019 et qu'il a entrepris un stage non rémunéré, entre le 29 avril et le

E. 2

août 2019, pour se préparer à cette future formation.

Par le passé, il avait été suspendu à plusieurs reprises dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage par décisions du 28 février 2019 (5 jours pour absence de recherche de travail en janvier 2019 et 8 jours pour absence à un entretien) et du 5 septembre 2019 (respectivement 12 jours, 17 et 23 jours pour remise tardive en février 2019, respectivement mars et avril 2019). Puis, par décision du 8 octobre 2019, confirmée par décision sur opposition du 27 janvier 2020, l'ORCT l'a suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 30 jours et a considéré qu'il était inapte au placement dès le 1er juillet 2019.

Il n'est ni contesté ni contestable que l'assuré n'a pas remis à plusieurs reprises ses recherches d'emploi dans le délai légal et qu'il ne s'est pas présenté à un entretien à l'ORP. Il sied toutefois de relever qu'avant sa sortie du chômage le 4 août 2019, le recourant ne s'était fait notifier que deux suspensions (faisant l'objet d'une seule décision), lesquelles n'étaient liées qu'à des fautes légères. Les autres suspensions ont en effet été prononcées postérieurement au 4 août 2019 alors que l'assuré avait déjà retrouvé un emploi et ne dépendait déjà plus de l'assurance-chômage. Dans la mesure où l'assuré a effectivement retrouvé un emploi malgré les manquements relevés et qu'il a par ailleurs accepté de travailler bénévolement auprès d'un agriculteur pour débiter son apprentissage dans les meilleures conditions possibles, on ne saurait remettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail et sa disponibilité sur le marché de l'emploi. Quand bien même l'assuré a négligé ses obligations envers l'assurance-chômage en déposant systématiquement hors délai ses recherches d'emploi et en ne se présentant pas à un entretien, il apparaît disproportionné de passer de la faute légère à la mesure la plus sévère, sans que la graduation des sanctions n'ait pu avoir une fonction d'avertissement et éducative et sans que l'assuré ait été expressément averti qu'une succession de suspensions prononcées à son encontre pouvait conduire à la négation de son aptitude au placement.

Dans ces conditions, l'aptitude au placement du recourant est reconnue à un taux de 100 % jusqu'au 4 août 2019. Ne résistant pas à la critique, la décision sur opposition doit dès lors être annulée sur ce point.

5. Il appartiendra néanmoins à l'intimé d'évaluer, au regard de l'article 30 LACI, le comportement de l'assuré, qui n'a pas remis dans le délai légal, ses recherches d'emploi pour le mois de juin 2019.

6. Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée s'agissant de la question de l'aptitude au placement et le dossier renvoyé à l'intimé pour qu'il se détermine sur la remise tardive des recherches d'emploi pour le mois de juin 2019.

Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). Non représenté et n'invoquant pas de frais particuliers, le recourant n'a pas droit à une indemnité de dépens.

Par ces motifs, la cour de droit public

1. Admet partiellement le recours dans la mesure où il est recevable.
2. Annule la décision sur opposition du 27 janvier 2020 dans la mesure où elle prononce l'incapacité au placement de X. _____ dès le 1er juillet 2019 et la confirme pour le surplus.
3. Dit que l'assuré était apte au placement jusqu'au 4 août 2019.
4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants.
5. Statue sans frais.
6. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 14 décembre 2020

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage:

- a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10);
- b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11);
- c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12);
- d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS;
- e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14);
- f. s'il est apte au placement (art. 15), et
- g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17).

2 Le Conseil fédéral règle les conditions dont dépend le droit à l'indemnité des personnes qui, avant d'être au chômage, exerçaient une activité salariée à domicile. Il ne peut s'écarter de la réglementation générale prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où les particularités du travail à domicile l'exigent.

35 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO1996273; FF1994I 340).

1 Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire.⁶⁵

2 Le handicapé physique ou mental est réputé apte à être placé lorsque, compte tenu de son infirmité et dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi, un travail convenable pourrait lui être procuré sur ce marché. Le Conseil fédéral règle la coordination avec l'assurance-invalidité.

3 S'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance.

4 Les assurés qui, avec l'autorisation de l'autorité cantonale, exercent une activité bénévole dans le cadre d'un projet pour chômeurs sont considérés comme aptes au placement.⁶⁶

65 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1er juil. 2003 (RO20031728; FF20012123).

66Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO1996273;FF1994I 340).

E. 3

Est en premier lieu litigieuse la question de savoir s'il existe un motif de suspension du droit à l'indemnité. a) En vertu de l'article 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis, sous peine d'être sanctionné par une suspension de son droit à l'indemnité de chômage (art. 30 al. 1 LACI). L'article 26 al. 2 OACI précise que l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. Concernant le respect du délai de remise, les critères fixés par les articles 38 et 39 LPGA sont applicables. A défaut de remise directe à l'ORP, c'est la date de la remise des preuves de recherches d'emploi à La Poste suisse qui fait foi et non la date de réception par l'ORP. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que cette règle, entrée en vigueur en 2011 (la version précédente de l'OACI prévoyait l'octroi d'un délai de grâce à l'administré), n'était pas contraire à la loi (ATF 139 V 164 cons. 3.2 et 3.3). La sanction se justifie dès le premier manquement et cela sans exception. Suivant l'échelle officielle des sanctions, 5 à 9 jours de suspension doivent être prononcés en cas de remise tardive. On applique ainsi le même barème que pour l'absence de recherches d'emploi. L'un des buts de l'article 26 al. 2 OACI est de limiter le devoir de l'administration de clarifier la situation. En conséquence, d'éventuelles preuves de recherches d'emploi rendues tardivement sont pratiquement assimilées à l'absence de recherches d'emploi. Plus le temps passe, plus il est difficile de contrôler des recherches d'emploi. Le schématisme de la deuxième phrase de l'article 26 al. 2 OACI, selon lequel un retard est pratiquement assimilé à une absence de recherches d'emploi, a toutefois été tempéré par la jurisprudence, dans des situations bien précises. En cas de léger retard, de recherches d'emploi qualitativement et quantitativement suffisantes, et pour autant que l'assuré ait eu jusque-là un comportement irréprochable, seule une suspension de l'ordre de 1 à 4 jours doit être prononcée. Ces conditions (retard léger, recherches suffisantes, comportement irréprochable antérieurement) doivent être remplies cumulativement (Rubin , Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 30 ad art. 17 LACI et les références citées). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le formulaire de recherches d'emploi mentionne, pour mai 2019, 9 recherches d'emploi effectuées du 2 au 28 mai 2019, pas plus qu'il n'est contesté que ledit formulaire, daté du 2 juin 2019, a été posté en courrier A le vendredi 7 juin. Or, le délai de l'article 26 al. 2 OACI arrivait à échéance le mercredi 5 juin 2019. Au stade du recours, l'assuré ne fait plus valoir le caractère astreignant de son activité d'agriculteur pour justifier son retard. A cet égard, la Cour de céans relève toutefois que c'est à juste titre que l'intimé a considéré que la pénibilité d'une activité ne supprime pas l'obligation de rechercher un emploi. Par ailleurs, le fait que l'assuré est en activité professionnelle est prise en compte dans la fixation des objectifs des recherches d'emploi. Dans son recours, l'assuré estime par contre qu'il était absurde d'exiger qu'il cherche un travail en mai et en juin alors qu'il débutait son apprentissage au mois d'août. Selon lui, aucun employeur n'aurait été prêt à l'engager pour un mois ou deux seulement. Cet argument ne saurait être suivi dans la mesure où

l'obligation de rechercher un emploi tombe uniquement avant la prise d'un emploi convenable dont l'entrée en service est fixée dans un délai très court et de manière à lier les parties, de l'ordre d'un mois au maximum (Rubin, op. cit., p. 201, ch. 23 et les références jurisprudentielles citées). S'agissant de la durée de la suspension, bien qu'il ne ressort pas clairement du mémoire de recours si elle est effectivement contestée, la Cour de céans relève que le comportement de l'assuré ne saurait être qualifié d'irréprochable. Ce dernier a en effet fait l'objet de plusieurs suspensions. Dans le Bulletin LACI, le SECO a édicté une échelle des suspensions à l'intention des autorités cantonales. Il en ressort notamment que la première remise tardive des recherches d'emploi doit être considérée comme une faute légère et donner lieu à une suspension du droit aux indemnités comprise entre 5 et 9 jours. S'il s'agit de la deuxième fois, la faute est qualifiée de légère à moyenne et donne lieu à une suspension du droit aux indemnités comprise entre 10 et 19 jours. A la troisième, le dossier est renvoyé à l'autorité cantonale pour examen de l'aptitude au placement. En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré que le recourant avait commis une faute de gravité moyenne au sens de l'article 45 al. 3 let. b OACI, prononçant une suspension de 30 jours. Eu égard à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en qualifiant la faute de gravité moyenne et en prononçant une durée de suspension se situant dans la fourchette du barème prévu par l'article 45 al. 3 let. b OACI, l'ORCT n'a commis aucun excès ou abus de son pouvoir d'appréciation, ni n'a violé le principe de la proportionnalité.

E. 4

Est également litigieuse la question de savoir si le recourant est inapte au placement depuis le 1^{er} juillet 2019. a) Conformément à l'article

E. 8

al. 1 let. f LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement. Selon l'article 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et est en mesure et en droit de le faire. D'après le Tribunal fédéral, l'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité objective de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché par des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition subjective à accepter un travail convenable au sens de l'article 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (arrêts du TF du 16.08.2012 [8C_679/2011] cons. 4.1 et du 26.01.2012 [8C_330/2011] cons. 3; ATF 125 V 51 cons. 6a et 123 V 214 cons. 3). L'aptitude au placement s'apprécie de façon prospective, c'est-à-dire en se plaçant au moment à partir duquel cette aptitude est alléguée et en considérant les circonstances qui ont régné jusqu'au prononcé de la décision litigieuse (ATF 120 V 385 cons. 2 et les références). Le refus d'un emploi ou de mesures d'intégration, ainsi que des recherches insuffisantes, ne constituent pas à eux seuls un motif d'inaptitude au placement. Conformément aux principes de proportionnalité et de prévisibilité, et en vertu de l'obligation de renseigner et de conseiller (art. 27 LPG et 19a OACI), l'aptitude au placement ne peut être niée qu'en présence de manquements répétés et au terme d'un processus de sanctions de plus en plus longues, et pour autant que les fautes aient été commises en quelques semaines, voire en quelques mois (DTA 1986 p. 20; arrêt du TF du 02.04.2012 8C_99/2012). Il faudra qu'un ou plusieurs manquements au moins

correspondent à des fautes moyennes ou graves. Il n'est pas possible de constater l'inaptitude au placement si seulement quelques fautes légères ont été commises (DTA 1996/1997 p. 33). Ainsi, pour admettre une inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, il faut que l'on se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières. C'est le cas, notamment, si l'assuré, malgré une suspension antérieure de son droit à l'indemnité, persiste à n'entreprendre aucune recherche ou lorsque, nonobstant les apparences extérieures, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail. L'assuré doit pouvoir se rendre compte, au vu de la gradation des sanctions endurées, que son comportement compromet de plus en plus son droit à l'indemnité (arrêts du TF du 20.04.2006 [C_320/05] et du 19.01.2006 [C_188/05]). En cas de cumul de manquements, l'inaptitude prend effet le premier jour qui suit le manquement qui entraîne la constatation de l'inaptitude au placement (après une série de manquements sanctionnés) (cf. Rubin , op. cit, 2014, p. 153, ch. 24). b) Dans son recours, l'assuré fait valoir qu'il a toujours recherché du travail, ce qui lui a d'ailleurs permis de trouver une place d'apprentissage dès le mois d'août 2019 et qu'il a entrepris un stage non rémunéré, entre le 29 avril et le 2 août 2019, pour se préparer à cette future formation. Par le passé, il avait été suspendu à plusieurs reprises dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage par décisions du 28 février 2019 (5 jours pour absence de recherche de travail en janvier 2019 et 8 jours pour absence à un entretien) et du 5 septembre 2019 (respectivement 12 jours, 17 et 23 jours pour remise tardive en février 2019, respectivement mars et avril 2019). Puis, par décision du 8 octobre 2019, confirmée par décision sur opposition du 27 janvier 2020, l'ORCT l'a suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 30 jours et a considéré qu'il était inapte au placement dès le 1^{er} juillet 2019. Il n'est ni contesté ni contestable que l'assuré n'a pas remis à plusieurs reprises ses recherches d'emploi dans le délai légal et qu'il ne s'est pas présenté à un entretien à l'ORP. Il sied toutefois de relever qu'avant sa sortie du chômage le 4 août 2019, le recourant ne s'était fait notifier que deux suspensions (faisant l'objet d'une seule décision), lesquelles n'étaient liées qu'à des fautes légères. Les autres suspensions ont en effet été prononcées postérieurement au 4 août 2019 alors que l'assuré avait déjà retrouvé un emploi et ne dépendait déjà plus de l'assurance-chômage. Dans la mesure où l'assuré a effectivement retrouvé un emploi malgré les manquements relevés et qu'il a par ailleurs accepté de travailler bénévolement auprès d'un agriculteur pour débiter son apprentissage dans les meilleures conditions possibles, on ne saurait remettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail et sa disponibilité sur le marché de l'emploi. Quand bien même l'assuré a négligé ses obligations envers l'assurance-chômage en déposant systématiquement hors délai ses recherches d'emploi et en ne se présentant pas à un entretien, il apparaît disproportionné de passer de la faute légère à la mesure la plus sévère, sans que la gradation des sanctions n'ait pu avoir une fonction d'avertissement et éducative et sans que l'assuré ait été expressément averti qu'une succession de suspensions prononcées à son encontre pouvait conduire à la négation de son aptitude au placement. Dans ces conditions, l'aptitude au placement du recourant est reconnue à un taux de 100 % jusqu'au 4 août 2019. Ne résistant pas à la critique, la décision sur opposition doit dès lors être annulée sur ce point. 5. Il appartiendra néanmoins à l'intimé d'évaluer, au regard de l'article 30 LACI, le comportement de l'assuré, qui n'a pas remis dans le délai légal, ses recherches d'emploi pour le mois de juin 2019. 6. Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée s'agissant de la question de l'aptitude au placement et le dossier renvoyé à l'intimé pour qu'il se détermine sur la remise tardive des recherches d'emploi pour le mois de juin 2019. Il est statué sans frais, la procédure étant en

principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). Non représenté et n'invoquant pas de frais particuliers, le recourant n'a pas droit à une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.